



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

N° 019 /PR/SGP/ARMP/CR/2025.

Le Président du Conseil de Régulation
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

A

L'attention des chefs d'Entreprises Titulaires des Marchés Publics

Objet : Recouvrement des redevances dues à l'ARMP.

Mesdames et Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 52 du Décret N° 2418/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015, Portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et la loi des Finances, une redevance allant de 0,1 à 0,5 pour cent (%) du montant hors taxes des marchés publics est versée directement par les titulaires de ces marchés à l'ARMP.

Mais malheureusement, il nous a été donné de constater que la quasi-totalité des titulaires desdits marchés ne paient pas cette taxe légalement prévue au même titre que la TVA ou les droits d'enregistrement à la Direction du domaine. Il va sans dire que cela constitue une violation flagrante du décret susvisé ainsi que du code des marchés publics. Toutes les tentatives et scénarii initiés par nos services, en vue du recouvrement desdites redevances ont été vaines.

Aussi, pour mettre un terme à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement de l'ARMP, il est accordé un délai de rigueur d'un mois à compter de la date de signature de la présente correspondance aux entreprises concernées pour solder toutes les redevances antérieures.

Passé ce délai, nous nous trouverons dans l'obligation d'envisager des mesures coercitives prévues par la législation en vigueur contre les contrevenants, notamment des poursuites judiciaires conformément aux dispositions pertinentes des articles 214 et 219 du code des Marchés Publics et 217 point (g) du code pénal.

Par ailleurs, les entreprises ayant totalisé une année d'impayés ou plus, se verront placées sur la liste noire d'acteurs exclus de la commande publique, à titre de mesures conservatoires.

D'ores et déjà, la Direction Générale de l'ARMP est invitée à prendre les dispositions nécessaires en vue de surseoir à la délivrance des attestations de non exclusion au profit des entreprises qui ne seraient pas à jour de paiement.

Concernant les marchés à venir, il est demandé aux Maitres d'Ouvrages et les Maitres d'Ouvrages Délégués, d'exiger le bordereau de versement des redevances de l'ARMP avant tout commencement d'exécution du marché conformément à l'esprit de l'article 149 du code des Marchés Publics.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à la direction Générale de l'ARMP.

Copie : MESGP/ACR

Fait à N'Djamena, le 20 OCTOBRE 2025

